



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

ressources

Question écrite n° 18654

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences financières résultant pour certaines communes de la réalisation de projets d'intérêt national sur leur territoire. Ainsi, une commune peut-elle se trouver privée d'une ressource attendue dans son budget, issue de l'exploitation de son domaine public ou privé, en raison d'un projet d'intérêt national, cette diminution de fait de ses ressources étant de nature à pénaliser voire rendre impossible la réalisation d'opérations communales pourtant prévues. C'est la situation à laquelle est confrontée la commune de Laissaud en Savoie. En effet, celle-ci avait prévu, afin de faire face à l'accroissement de sa population, de construire un nouveau bâtiment communal abritant mairie et salle d'animation, grâce notamment aux droits de foretage que lui verse une société privée pour l'exploitation d'une carrière sur son territoire. Or, le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Lyon-Turin est venu amputer la zone d'extraction autorisée et donc les droits versés à la commune, qui ne permettent plus aujourd'hui de financer les travaux prévus. Considérant que de telles situations imposées sont préjudiciables au développement des petites communes, il lui demande quels sont les moyens qui pourraient être mis en oeuvre afin de compenser les pertes de ressources occasionnées.

### Texte de la réponse

La réalisation d'un projet d'intérêt national sur le territoire d'une commune peut avoir des répercussions financières sur celle-ci en la privant d'une ressource issue de l'exploitation de son domaine public ou privé. Dans de telles situations, en particulier lorsque le projet mis en oeuvre entraîne l'expropriation de biens appartenant à la collectivité locale, la règle énoncée par l'article 545 du code civil a vocation à s'appliquer. Cette disposition prévoit que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété [...] si ce n'est [...] moyennant une juste et préalable indemnité ». Les biens de la collectivité locale soumis à expropriation et indemnisés dans les conditions posées par les articles L. 13-1 et suivants du code de l'expropriation doivent relever de son domaine privé et bénéficier ainsi du même régime d'indemnisation que tout particulier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18654

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 31 août 1998, page 4769

**Réponse publiée le :** 26 octobre 1998, page 5923